

15.06.2017 - 12:01 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: La WOZ échappe de peu à un blâme (Prise de position 14/2017)

Bern (ots) -

Parties: Direction de la sécurité du canton de Zoug c. «Wochenzeitung»

Thèmes: Respect de la vérité / Suppression d'informations / Audition lors de reproches graves

Plainte rejetée

Résumé

La «Wochenzeitung» rend compte correctement de l'expulsion d'une famille de réfugiés à Zoug

Le 27 octobre 2016, la «Wochenzeitung» critiquait les circonstances de l'expulsion d'une famille de six personnes vers l'Afghanistan dans un article intitulé «Eine Ausschaffung mit allen Mitteln» (une expulsion par tous les moyens). Les autorités de Zoug avaient procédé au placement extrafamilial de trois des quatre enfants et mis le père et la mère en prison avec leur bébé afin d'assurer leur expulsion. La direction de la sécurité du canton de Zoug a porté plainte contre la WOZ auprès du Conseil suisse de la presse. Elle lui reproche essentiellement le surtitre de l'article, «Rechtsbrüche im Kanton Zug» (violations de droit dans le canton de Zoug), et fait valoir qu'elle aurait dû être entendue au sujet des reproches qui lui étaient faits.

Le Conseil de la presse n'est pas de son avis. Il ne voit pas, de justesse, d'atteinte au devoir de vérité dans le surtitre. S'il concède que ce surtitre est à l'emporte-pièce, il note qu'il est suivi par le titre «Eine Ausschaffung mit allen Mitteln», qui indique que l'article traite des moyens par lesquels l'expulsion a été exécutée. Le chapeau de l'article précise immédiatement après que ce sont les politiques et les défenseurs des droits de l'homme qui reprochent aux autorités de violer le droit. Le lecteur apprend donc dans le titre et le chapeau de l'article qui accuse quelles autorités de violer le droit.

Pour le Conseil de la presse, reprocher à quelqu'un de violer le droit n'est de loin pas anodin et il faut impérativement entendre celui qui est visé. Quand les autorités se refusent toutefois à prendre position, elles ne peuvent invoquer a posteriori qu'elles auraient dû être entendues sur un aspect donné. Le Conseil de la presse rejette par conséquent la plainte.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100803747> abgerufen werden.